

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 juin 2025	N° 2025-237

Convocation du 28 mai 2025

Aujourd'hui vendredi 6 juin 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PEScina, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT

Mme Christine BONNEFOY à M. Jacques MANGON

M. Bruno FARENIAUX à Mme Véronique FERREIRA

M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE

Mme Delphine JAMET à M. Jean-Baptiste THONY

Mme Harmonie LECERF MEUNIER à Mme Anne LEPINE

M. Baptiste MAURIN à Mme Françoise FREMY

Mme Céline PAPIN à Mme Marie-Claude NOEL

M. Nicolas PEREIRA à M. Fabien ROBERT

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC

M. Benoît RAUTUREAU à Mme Fatiha BOZDAG

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture 033-243300316-20250606-lmc1109181A-CC-1-1 Date de télétransmission : 06/06/2025 Date de réception préfecture : 06/06/2025 Publié : 06/06/2025

	Conseil du 6 juin 2025	<i>Délibération</i>
	Direction Enseignement Supérieur et Rayonnement	N° 2025-237

Contrat de partenariat relatif au Stade Atlantique Bordeaux Métropole - Résiliation amiable du contrat de partenariat - Décision - Protocole - Autorisation

Madame Brigitte BLOCH présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le 28 octobre 2011, la Ville de Bordeaux et la Société Bordeaux Atlantique (ci-après « SBA »), dont le capital est aujourd'hui intégralement détenu à parts égales par les sociétés VINCI Concessions et Fayat, ont signé un contrat de partenariat portant sur "la conception, le financement partiel, la construction, le gros entretien-renouvellement, l'entretien et de la maintenance et éventuellement l'exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux en vue d'accueillir l'ensemble des rencontres de football du Club Résident et d'organiser d'autres manifestations".

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant n° 1 signé le 26 mars 2015 et d'un avenant n° 2 signé le 9 avril 2015.

En vertu de la délibération métropolitaine n° 2016-798 du 16 décembre 2016 et de la délibération de la ville de Bordeaux D-2016-473 du 12 décembre 2016 prises en application

de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, Bordeaux Métropole s'est, à compter du 1er janvier 2017, substituée à la Ville de Bordeaux dans l'exécution du contrat de partenariat.

Le titulaire SBA soutient que l'exécution du contrat de partenariat s'est écartée des prévisions initiales, menaçant la continuité de l'exploitation du Stade par la société SBA. Depuis le début du contrat, le résultat net est ainsi déficitaire bien au-delà des estimations initiales, ce qui a conduit le commissaire aux comptes à faire état chaque année à compter de l'exercice 2018 d'une incertitude significative quant à la continuité d'exploitation de la société SBA.

Au 31 décembre 2023, le résultat net cumulé s'élevait à -20,5M€ soit un écart défavorable de -13,7M€ par rapport au résultat net cumulé prévisionnel.

Par conséquent, la société SBA a fait appel, dès 2020, à la clause de revoyure prévue au contrat.

En l'absence d'accord sur les écarts constatés avec le modèle prévisionnel et leurs origines, les discussions entre SBA et Bordeaux Métropole se sont poursuivies en 2023 avec l'ouverture d'une procédure de conciliation prévue à l'article 31.2 du contrat. Une commission de conciliation a ainsi été constituée et a rendu son avis définitif le 29 novembre 2023. Par la suite, les discussions n'ont pas permis de trouver un accord équilibré entre les parties.

Face à cette situation, et en raison d'une très probable situation de cessation de paiement de la société SBA, une procédure d'alerte a été déclenchée devant le Tribunal de Commerce de Nanterre. C'est dans ces conditions qu'une nouvelle procédure de conciliation a été sollicitée auprès de ce Tribunal, qui a désigné un administrateur judiciaire en qualité de conciliateur

entre SBA et Bordeaux Métropole.

En vue d'éviter l'ouverture d'une procédure collective à brève échéance, les parties se sont rapprochées dans le cadre de la conciliation, dans l'optique cette fois de déterminer les conditions d'un accord visant à mettre un terme au contrat de partenariat. C'est dans ces conditions qu'est proposé le présent protocole d'accord portant résiliation du contrat de partenariat.

Cette proposition conjointe se justifie par la nécessité d'organiser la continuité de l'exploitation du Stade, conformément au principe général de continuité du service public. C'est pourquoi le protocole qui vous est soumis organise, de manière anticipée et amiable, la résiliation du contrat de partenariat, tout en assurant la continuité de l'exploitation du Stade et la reprise de ses activités par Bordeaux Métropole à l'échéance qu'il arrête (31 juillet 2025 à minuit).

La Métropole de Bordeaux a l'intention de reprendre, par mesure de nécessité, l'exploitation du Stade en gestion directe pour assurer la continuité du service. À cette fin, l'ensemble des éléments nécessaires à cette exploitation en direct par la Métropole a été prévu dans les stipulations du protocole qui vous est présenté, et notamment les éléments suivants.

En premier lieu, conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail et pour assurer la poursuite opérationnelle de l'exploitation du Stade, les contrats de travail liant la société SBA à ses salariés seront transférés à la Métropole, laquelle sera tenue, à l'égard de ces salariés, aux obligations qui lui incombent jusqu'à la date de résiliation.

En second lieu, les contrats nécessaires à la continuité de l'exploitation du Stade conclus par la société SBA avec des tiers seront également transférés à Bordeaux Métropole, qu'il s'agisse des contrats conclus avec des fournisseurs ou des prestataires de services, ou des contrats clients.

Ainsi, en matière d'entretien et de maintenance de l'équipement, Bordeaux Métropole se substituera à SBA dans la poursuite de l'exécution du contrat d'entretien-maintenance conclu avec VINCI Energies France pour une durée limitée afin de répondre à l'exigence de poursuite de l'exploitation de l'équipement par Bordeaux Métropole.

Enfin, Bordeaux Métropole et SBA se sont accordés sur la désignation d'un expert pour réaliser un audit technique destiné à apprécier l'état du Stade avant sa restitution à Bordeaux Métropole à la date de résiliation. A partir de cet audit, les parties ont fixé un programme de remise en état figurant en annexe 4 du Protocole, qui fixe la liste des opérations devant être réalisées afin que le Titulaire restitue le Stade en parfait état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de son âge et de sa destination.

SBA s'engage ainsi à réaliser ou à faire réaliser les opérations prévues par le programme de remise en état au plus tard pour la Date de Résiliation. Le protocole prévoit également les conditions s'il apparaît que des opérations n'ont pas été intégralement réalisées ou que des réserves relatives à ces opérations restent à lever.

A la date de Résiliation, l'ensemble des biens de retour sont transférés gratuitement à Bordeaux Métropole. Leur valeur nette comptable (VNC) s'élève, au 31 juillet 2025 à 140 873 100 €. Les biens de reprise et les biens propres transférés le sont à Bordeaux Métropole à leur valeur nette comptable, soit respectivement 364 388€ et 77 169 € au 31 juillet 2025. Les biens propres transférés correspondent à des éléments utiles à la continuité d'exploitation. Bordeaux Métropole versera à SBA le montant des biens de reprise et des biens propres transférés au plus tard à la date de résiliation.

S'agissant de la dette souscrite par SBA et dont Bordeaux Métropole assure directement le paiement auprès des prêteurs, dans le cadre de la cession Dailly mise en œuvre, le protocole reprend les options retenues dans l'accord tripartite signée par les prêteurs, SBA et Bordeaux Métropole.

Par ailleurs, Bordeaux Métropole et SBA ont souhaité clôturer, dans le cadre de cette fin de contrat de partenariat, les sujets en cours, qu'ils relèvent d'accords ou de différends en cours.

D'une part, la société SBA avait alerté la Métropole fin 2022 sur le constat d'une augmentation anormalement élevée des coûts de l'énergie, notamment d'électricité. SBA avait ainsi sollicité une prise en charge des surcoûts liés à cette hausse des tarifs d'électricité intervenue depuis le 1er janvier 2023. Cette hausse, liée à la conjoncture internationale était en effet décorrélée avec le modèle économique prévisionnel qui prévoyait une augmentation annuelle des coûts de l'électricité de moins de 3% par an. À l'issue des échanges entre les parties en 2023 et 2024, qui ont permis d'identifier et justifier les surcoûts réellement supportés par SBA, une prise en charge partielle correspondant à 75 % du surcoût lié à la hausse des prix de l'électricité était envisagée. Les modalités de mise en œuvre de cette prise en charge n'ayant pas pu aboutir jusqu'à présent, Bordeaux Métropole et SBA ont convenu de mettre un terme à ce sujet relevant de l'exécution du contrat, concomitamment avec la fin du contrat de partenariat. Ainsi, Bordeaux Métropole s'engage à verser à SBA une somme forfaitaire de 223 000 euros hors taxes. SBA accepte ce montant sans formuler d'autres réclamations.

D'autre part, un litige oppose SBA et Bordeaux Métropole sur l'absence de mise à disposition du Stade pour deux dates de rencontres du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) en 2024. Le désaccord entre le titulaire du contrat, SBA, et la Métropole repose, in fine, sur la qualité de Club résident du FCGB avec la perte de son statut professionnel et par là des conditions d'accueil au sein du Stade. Bordeaux Métropole et SBA considérant l'aléa juridique lié à ce litige sur la qualification de club résident ont convenu de mettre un terme à ce différend relevant de l'exécution du contrat, concomitamment avec la fin du contrat de partenariat. À la suite d'échanges entre les parties, SBA se désisterait de ses recours en date du 18 novembre 2024 devant le Tribunal administratif, concernant les pénalités notifiées par la Métropole sur le fondement de l'article 10.4.1 et de l'annexe n° 12 du contrat de partenariat pour un montant de 300 000 euros et acquittées par SBA. De son côté Bordeaux Métropole s'engage à restituer 150 000 euros à SBA.

Cette restitution est effectuée sous réserve de la confirmation de l'accord de SBA sur les deux conditions suivantes : le désistement pur et simple de l'ensemble de ses demandes, y compris les frais irrépétibles devant le Tribunal administratif dans les cinq jours de la restitution de Bordeaux Métropole et l'engagement de ne former aucune demande, action ou instance tendant au versement par Bordeaux Métropole de toute somme d'argent en lien avec les conséquences de la relégation administrative du FCGB.

Les annexes du protocole joint à cette délibération sont consultables directement auprès de la Direction de l'Enseignement supérieur et Rayonnement.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la Présidente de la Métropole à signer ce protocole annexé, ainsi qu'à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de cette résiliation et à la poursuite de l'exploitation de l'équipement par la Métropole, dans des conditions conformes aux exigences du service public.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat, dans sa version applicable à la date de signature du contrat,

VU la délibération du Conseil municipal de Bordeaux D-2011/543 du 24 octobre 2011 autorisant la signature d'un contrat de partenariat pour la réalisation du Nouveau Stade de Bordeaux,

VU le contrat de partenariat signé le 28 octobre 2011 entre la Ville de Bordeaux et la société Stade Bordeaux Atlantique (SBA), ayant pour objet la conception, le financement, la construction, le gros entretien et renouvellement, l'entretien et la maintenance et l'exploitation commerciale d'un Nouveau Stade à Bordeaux,

VU la délibération de Bordeaux Métropole n° 2016-798 du 16 décembre 2016 et la délibération de la Ville de Bordeaux D-2016-473 du 12 décembre 2016 transférant à la

Métropole la compétence sur les équipements sportifs structurants,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT l'intérêt pour Bordeaux Métropole de garantir, dans le respect du principe de continuité de l'exploitation du stade, une transition maîtrisée vers une gestion directe du service rendu par cet équipement,

CONSIDERANT l'intérêt des parties d'une résiliation amiable, à effet au 31 juillet 2025 à minuit, du contrat de partenariat, au travers d'un protocole prévoyant les modalités de résiliation du contrat et de reprise par la Métropole des activités, contrats et personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation du Stade,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les termes de la présente délibération et le projet de protocole d'accord ayant pour objet de préciser les modalités de résiliation du Contrat de Partenariat conclu le 28 octobre 2011 avec la société SBA et de reprise du Stade par Bordeaux Métropole, tel qu'annexé à la présente délibération, et d'autoriser Madame la Présidente à signer ce protocole d'accord.

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à verser à la société SBA une somme forfaitaire de 223 000 euros hors taxes, correspondant à la prise en charge partielle des surcoûts liés à la hausse des tarifs d'électricité intervenue depuis le 1er janvier 2023 et d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice en cours, chapitre 65, article 65888.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à procéder, à la restitution d'une somme de 150 000 euros, correspondant à la moitié de la pénalité contractuelle émise au titre de l'article 10.4.1 et de l'annexe n° 12 dudit contrat, et mettre ainsi un terme définitif au litige correspondant avec la société SBA, sous réserve de la réunion des deux conditions posées dans l'exposé des motifs et d'imputer la dépense correspondante sur le budget principal de l'exercice en cours, chapitre 65, article 65888.

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des options prévues dans l'article 3 du protocole d'accord relatives à la dette et aux instruments de couvertures souscrits par la société SBA et ayant fait l'objet d'une cession de créances Dailly acceptée, y compris la signature de tout document contractuel ou administratif afférent, et d'inscrire les crédits correspondant au budget supplémentaire 2025.

Article 5 : d'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du protocole susmentionné et ses annexes, y compris la signature de tout document contractuel ou administratif afférent.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Abstention : Monsieur ALCALA, Madame AMOUROUX, Monsieur BAGATE, Monsieur BOBET, Madame BONORON, Madame BOZDAG, Monsieur CABRILLAT, Monsieur COLES, Madame DELATTRE, Monsieur DUPRAT, Monsieur GARRIGUES, Madame GAUSSENS, Monsieur LABARDIN, Madame LOUNICI, Monsieur MILLET, Monsieur MORISSET, Monsieur N'JIKAM MOULIOM, Madame PAVONE, Monsieur PEREIRA, Monsieur PEScina, Monsieur POIGNONEC, Monsieur PUJOL, Monsieur RAUTUREAU, Monsieur RAYNAL, Monsieur ROBERT, Madame ROUX-LABAT, Madame SABOURET, Monsieur SALLABERRY, Monsieur TROUCHE;

Contre : Madame BONNEFOY, Monsieur CAZABONNE, Monsieur CAZENAVE, Madame FAHMY, Madame HELBIG, Monsieur LAMARQUE, Monsieur MANGON, Monsieur MARI, Monsieur MORETTI, Monsieur POUTOU

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juin 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------